



Politique 701- ***Politique pour la protection des élèves*** *révision le 1 novembre 2004*

***Comment la Politique 701
s'applique-t-elle à moi?***



ORDRE DU JOUR

MODULE 1 **Objet et application de la Politique 701**

MODULE 2 **Qu'est-ce que l'inconduite?**

MODULE 3 **Dépôt d'une plainte en vertu de la Politique 701**

MODULE 4 **À quoi devez-vous vous attendre advenant qu'une plainte soit déposée contre vous en vertu de la Politique 701**

QUESTIONS



MODULE 1 - Objet et application de la Politique 701 (Objectif d'apprentissage 1)

À la fin de ce module, vous connaîtrez l'objet et l'application de la Politique 701.





MODULE 1 - Objet et application de la Politique 701

Historique de la Politique 701

La Politique 701 a été mise en œuvre en 1996 afin de tenter de régler le problème du comportement abusif de la part d'adultes vis-à-vis des élèves, en reconnaissant que les adultes se trouvent dans une position spéciale de confiance au sein du système scolaire. En 2004, la politique a été révisée et des modifications y ont été apportées pour en clarifier certains aspects.



MODULE 1 - Objet et application de la Politique 701

La présente politique vise à

- protéger les élèves contre toute inconduite de la part d'adultes avec qui ils pourraient être en contact en tant qu'élèves, y compris les sévices, les mauvais traitements de nature sexuelle, corporelle ou émotive et la discrimination;
- faire en sorte que les adultes du système d'éducation publique comprennent la très grande responsabilité qu'ils assument lorsque les parents et les communautés leur confient les enfants à l'intérieur du système scolaire; et
- éliminer toute conduite non professionnelle au moyen de l'établissement de normes de comportement acceptable ainsi que par la prévention et l'intervention efficace.



MODULE 1 - Objet et application de la Politique 701

À qui s'applique la politique?

La présente politique protège tout élève qui fréquente une école publique du Nouveau-Brunswick, peu importe son âge.

Elle s'applique à tous les adultes qui, en raison de leur emploi ou de leur rôle dans le système scolaire public, sont en contact avec les élèves. Ces adultes comprennent tout le personnel scolaire, ainsi que les personnes employées à contrat ou à titre occasionnel, les professionnels en visite, les stagiaires et les bénévoles.



MODULE 2 - Qu'est-ce que l'inconduite? (Objectif d'apprentissage 2)

À la fin de ce module, vous saurez ce qu'est l'inconduite.





MODULE 2 - Qu'est-ce que l'inconduite?

Plainte toute information reçue de quelque façon que ce soit, de source anonyme ou connue, verbalement ou enregistrée, alléguant qu'un enfant est ou a été victime d'inconduite de la part d'un adulte au sein du système scolaire.

Plaignant désigne une personne qui signale une inconduite

L'**intimé** est la personne ou les personnes faisant l'objet d'accusations en vertu de la politique.



MODULE 2 - Qu'est-ce que l'inconduite?

Inconduite

La Loi sur l'éducation, à l'alinéa 31.1, donne la définition suivante de l'inconduite : « un comportement qui est ou peut être préjudiciable au bien-être physique, mental, social ou émotionnel d'un élève ou de toute autre personne de moins de dix-neuf ans ».

La Politique 701 classe ce genre de conduite dans deux catégories : le Mauvais traitement dans la Catégorie I et l'Inconduite dans la Catégorie II.



MODULE 2 - Qu'est-ce que l'inconduite?

Catégorie I - Mauvais traitement

Mauvais traitement désigne tout comportement de la part d'adultes au sein du système scolaire qui présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes.

Un comportement qui:

- va à l'encontre de la position de confiance dans laquelle se trouvent les adultes au sein du système scolaire;
- contrevient au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les services à la famille*;
- est une infraction au *Code criminel* mettant en cause des enfants;
- constitue une forme de discrimination en vertu de la *Loi sur les droits de la personne* ou de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui aura probablement un effet négatif sur les élèves.



MODULE 2 - Qu'est-ce que l'inconduite?

Exemples de Mauvais traitement

- avoir des comportements discriminatoires basés sur la race, la couleur, la religion, l'origine nationale ou ethnique, la descendance, le lieu d'origine, l'âge, un handicap, l'état civil, l'orientation sexuelle, le sexe, la culture, le groupe linguistique ou le niveau scolaire;
- se livrer à toute activité de nature sexuelle avec des élèves telle que faire ou accepter des avances ou des invitations de nature sexuelle, demander un rendez-vous intime, toucher quelqu'un de façon inconvenante ou entretenir des liens de nature sexuelle; et
- avoir un comportement qui peut être considéré comme sévices, mauvais traitements de nature sexuelle, corporelle ou émotive, ou négligence envers un enfant, que l'enfant soit élève ou non du système scolaire public.



MODULE 2 - Qu'est-ce que l'inconduite?

Catégorie II – Inconduite

L'inconduite est un comportement défavorable envers les élèves et que le personnel scolaire du Nouveau-Brunswick jugerait déplacé. Bien qu'elle soit moins grave que le mauvais traitement, l'inconduite a des effets néfastes sur le bien-être physique, mental, social ou émotif des élèves. Ces effets peuvent être intentionnels ou non.



MODULE 2 - Qu'est-ce que l'inconduite?

Exemples d'inconduite

- essayer de poursuivre, d'isoler ou de voir des élèves individuellement sans raison valable;
- avoir un comportement qui, sans être dirigé nécessairement vers une personne en particulier, crée un climat hostile ou offensant;
- avoir un comportement qui, objectivement, serait considéré offensant ou blessant et qui irait au-delà des limites raisonnables de la discipline et qui n'a pas été corrigé à la suite d'une intervention normale de la personne qui supervise, entre autres,
 - faire des commentaires, poser des gestes ou accomplir des actes qui abaissent, dévalorisent ou désavantagent injustement une personne;
 - regarder avec concupiscence, de façon manifeste, la région des organes génitaux, les seins ou les fesses; et
 - faire des gestes, commentaires ou blagues de nature sexuelle.



MODULE 2 - Qu'est-ce que l'inconduite?

Lignes Directrices sur la gestion inappropriée du comportement

La gestion inappropriée du comportement désigne une façon de traiter les élèves qui est nuisible à l'apprentissage ou au maintien d'un milieu propice à l'apprentissage dans l'école.

Elle reflète un mauvais jugement ou des habiletés limitées de gestion du comportement.

La gestion inappropriée du comportement ne constitue pas un mauvais traitement ni une inconduite en vertu de la présente politique.

Elle nécessite une intervention du superviseur comme toute autre situation ayant trait à la gestion et à la supervision du personnel.



MODULE 2 - Qu'est-ce que l'inconduite?

Exemples de gestion inappropriée du comportement

- se livrer à des attaques personnelles contre les élèves en critiquant leur caractère plutôt que de se concentrer sur leur comportement;
- faire continuellement appel au sarcasme;
- faire indûment des critiques non constructives à l'égard des élèves; et
- se fâcher fréquemment ou être constamment de mauvaise humeur.

Notez - Lorsque le superviseur a abordé le problème avec la personne concernée et que le comportement importun n'est pas corrigé, un problème persistant de gestion inappropriée du comportement peut dégénérer en inconduite.



MODULE 2 - Qu'est-ce que l'inconduite?

Mais l'élève a dit qu'i/elle était d'accord?

Il est important de savoir qu'en raison de la position de confiance dont bénéficient les adultes dans le système d'éducation publique, un ou une élève ne peut pas consentir. Cela signifie que les adultes doivent en tout temps se conduire d'une manière professionnelle.

Mais il ou elle n'a pas essayé de m'arrêter?

Le défaut par un élève de signaler ou d'essayer de faire cesser l'inconduite dont il fait l'objet ne peut pas être considéré comme justification d'inconduite.

Mais je ne savais pas que ma conduite était déplacée?

L'ignorance d'une conduite acceptable ne sera pas considérée comme excuse d'inconduite.



MODULE 2 - Qu'est-ce que l'inconduite?

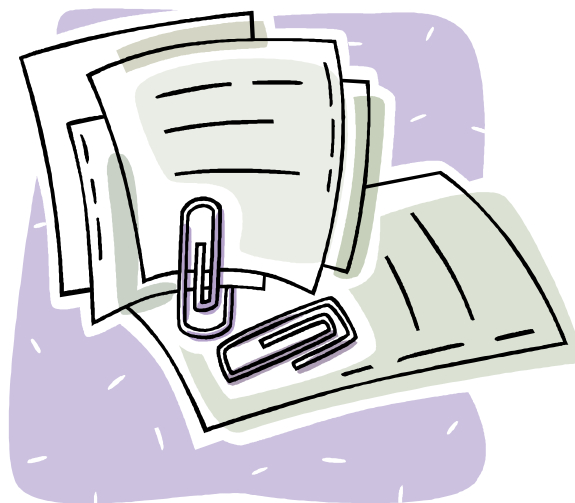
Exemples de conduites appropriées

- Effectuer une évaluation normale du travail et du rendement, et prendre des mesures disciplinaires pour des raisons valables, conformément à la Loi sur l'Éducation.
- Se servir de la force physique ou de contraintes suffisantes pour assurer un milieu propice à l'apprentissage, sa propre protection ou celle d'autrui, et la protection des biens de l'école.
- Faire un compliment qui respecte la dignité de la personne;
- Donner une tape sur l'épaule ou tenir la main d'un élève, ou le serrer dans ses bras pour le consoler, le tout en fonction de l'âge et du développement de l'enfant et de la situation.
- Prêter assistance à un enfant qui a besoin d'aller aux toilettes ou pour d'autres soins personnels, dans la mesure où l'enfant ne peut le faire par lui-même.



MODULE 3 - Dépôt d'une plainte en vertu de la Politique 701 (Objectif d'apprentissage 3)

À la fin de ce module, vous connaîtrez vos responsabilités relativement au signalement des incidents et de l'inconduite.





MODULE 3 - Dépôt d'une plainte en vertu de la Politique 701

Obligation de faire rapport

Toute personne agissant au sein du système scolaire public a l'obligation morale et légale de signaler toute inconduite.

(A) Loi sur l'éducation

La Loi sur l'éducation stipule que l'inconduite doit être rapportée à la direction générale ou au Ministre de l'Éducation. Tout le personnel scolaire, y compris les bénévoles, est assujéti à ces dispositions, même si l'information a été obtenue dans le cadre d'une relation de confiance. L'obligation de faire rapport se substitue à toute entente de non divulgation.



MODULE 3 - Dépôt d'une plainte en vertu de la Politique 701

Obligation de faire rapport (suite)

(B) Loi sur les services familiaux

En vertu des dispositions de la Loi sur les services à la famille, toute personne qui possède des renseignements l'amenant à soupçonner qu'un enfant a été abandonné, victime de négligence matérielle, physique ou affective, ou de sévices ou atteintes sexuelles, ou maltraité de toute autre façon, doit en informer sur-le-champ le ministre des Services familiaux et communautaires. Le professionnel qui n'en informe pas le ministre sur-le-champ commet une infraction.



MODULE 3 - Dépôt d'une plainte en vertu de la Politique 701

Tout membre du personnel scolaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un adulte, en contact avec des élèves fréquentant une école publique, a été accusé d'avoir commis un crime violent ou un crime contre un enfant, ou qui est responsable d'une inconduite, doit en informer immédiatement la direction générale du district scolaire au sein duquel travaille la personne en question.

La direction générale en informe ensuite la Direction des ressources humaines du Ministère de l'Éducation.



MODULE 3 - Dépôt d'une plainte en vertu de la Politique 701

Confidentialité

L'information fournie à toutes les parties doit respecter la nature confidentielle du cas et la protection prévue au paragraphe 31.1(9) de la Loi sur l'Éducation qui interdit de dévoiler l'identité des membres du personnel scolaire et des professionnels qui ont présenté des motifs raisonnables de soupçonner une inconduite.

Tous les efforts seront déployés pour protéger l'identité du plaignant ou de l'élève. Cependant, il pourrait être nécessaire de révéler l'identité du plaignant aux enquêteurs et, peut-être, à l'intimé afin de faire face adéquatement à la situation. L'identité du plaignant ou de l'élève ne sera pas dévoilée lorsqu'il est probable que cela entraînerait des risques pour le plaignant ou l'élève.

Le plaignant et l'élève (ou ses parents) ont l'obligation morale de respecter le caractère confidentiel des renseignements qu'ils ont obtenus concernant les résultats de l'enquête.



**MODULE 4 - À quoi devez-vous vous attendre
advenant qu'une plainte soit déposée contre vous**
(Objectif d'apprentissage 4)

**À la fin de ce module, vous saurez à quoi vous attendre
advenant qu'une plainte soit déposée contre vous en vertu de la
Politique 701.**





MODULE 4 - À quoi devez-vous vous attendre advenant qu'une plainte soit déposée contre vous

Avant l'ouverture de l'enquête:

- L'intimé doit être informé de la plainte au cours d'un entretien personnel sur les lieux de travail. L'intimé doit recevoir **une déclaration écrite des allégations portée contre lui.**
- L'intimé doit aussi être informé qu'il a le droit d'être accompagné d'une personne de son choix à n'importe quel moment au cours de l'enquête ou de demander la présence d'un représentant syndical, s'il y a lieu.
- L'intimé doit être informé de toute mesure prise afin de réduire le contact entre lui-même et l'élève. Une des mesures possibles est de **réaffecter l'intimé à la maison avec salaire**, en attendant les résultats de l'enquête en vertu de la Politique 701; il ne s'agit pas d'une mesure disciplinaire.
- Il est important d'offrir les services du Programme d'aide aux employés et leur famille (PAEF) à l'intimé, car une enquête en vertu de la Politique 701 est souvent un processus stressant pour les employés.
- Après la réunion, **on doit envoyer une lettre à l'intimé** pour confirmer que les étapes ci-dessus ont été complétées.



MODULE 4 - À quoi devez-vous vous attendre advenant qu'une plainte soit déposée contre vous

L'enquête - Que se passe-t-il une fois que l'enquête est en cours?

- La direction générale du district doit tenir l'intimé au courant du déroulement de l'enquête par téléphone ou par lettre ou lors de rencontres personnelles.
- Que des organismes externes (Services familiaux et communautaires ou la police) interviennent ou non, la direction générale doit s'assurer que les enquêtes sont effectuées dans un délai raisonnable. Les enquêtes internes devraient normalement être terminées dans un délai de trois mois en tenant compte des cas particuliers.
- Quand des organismes externes interviennent, l'équipe chargée de l'enquête doit mener une enquête conjointement avec les organismes externes ou se servir des renseignements recueillis par les organismes externes dans la mesure du possible.
- Une fois que tous les témoins ont été entendus et avant la fin de l'enquête, l'enquêteur ou l'équipe chargée de l'enquête doit donner à l'intimé la possibilité de réagir aux allégations et de les contester.



MODULE 4 - À quoi devez-vous vous attendre advenant qu'une plainte soit déposée contre vous

Qu'arrive-t-il une fois que l'enquête est terminée?

A la fin de l'enquête, l'équipe chargée de l'enquête remet un rapport écrit à la direction générale.

Ce rapport doit :

- décrire la procédure d'enquête utilisée;
- relater en détails les événements;
- déclarer si la plainte est fondée, non fondée, non justifiée ou fausse;
- faire état du nom du plaignant et de celui de l'intimé.



MODULE 4 - À quoi devez-vous vous attendre advenant qu'une plainte soit déposée contre vous

Qu'arrive-t-il une fois que l'enquête est terminée? (suite)

Quand des mesures disciplinaires sont envisagées, on vous donne l'occasion de rencontrer la direction générale ou la personne désignée afin de réagir aux conclusions de l'enquête. On pourrait vous permettre de prendre connaissance du rapport ou d'un résumé du rapport.

Dans le rapport d'enquête ou le résumé du rapport que l'employeur pourrait vous autoriser à lire, le nom de toutes les parties ne sera dévoilé.

L'information fournie à toutes les parties doit respecter le caractère confidentiel du cas. Le paragraphe 31.1(9) de la Loi sur l'Éducation interdit de dévoiler l'identité des membres du personnel scolaire et des professionnels qui ont présenté des motifs raisonnables de soupçonner une inconduite.

La direction générale doit voir à ce que le plaignant, les autres élèves qui peuvent avoir été traumatisés et l'intimé, s'il y a eu fausse accusation, bénéficient de services de counseling tout au long de l'enquête et après le redressement de la situation.



MODULE 4 - À quoi devez-vous vous attendre advenant qu'une plainte soit déposée contre vous

Plaintes fausses ou plaintes de mauvaise foi

Une fausse accusation signifie que le plaignant a déposé une plainte en vertu de la présente politique en sachant bien qu'elle n'est pas vraie.

La direction générale doit prendre des mesures dans tout cas de fausses accusations.

Si l'enquête révèle qu'une plainte déposée en vertu de la présente politique est fausse, malveillante ou de mauvaise foi, l'auteur de la plainte fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées.

Les mesures disciplinaires prises par l'école n'empêchent pas à l'intimé d'entreprendre une poursuite civile en son propre nom.



MODULE 4 - À quoi devez-vous vous attendre advenant qu'une plainte soit déposée contre vous

Communication des conclusions de l'enquête

Le Ministère de l'Éducation

La direction générale fait parvenir le rapport et ses recommandations sur le règlement de l'affaire à la Direction des ressources humaines du Ministère de l'Éducation.

Dans les cas qui entraînent une démission ou une mesure disciplinaire ayant trait à une inconduite, cette démission ou cette mesure doit être approuvée par le Ministre de l'Éducation.



MODULE 4 - À quoi devez-vous vous attendre advenant qu'une plainte soit déposée contre vous

Communication des conclusions de l'enquête (suite)

L'intimé

L'intimé sera informé par écrit de ce qui suit :

- à savoir si la plainte a été jugée fondée, non fondée, non justifiée ou fausse;
- de toute mesure disciplinaire qui sera notée dans son dossier;
- de l'obligation morale de respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements qu'il aura obtenus à cet égard.

Le plaignant

L'élève qui allègue avoir été victime d'une inconduite, ses parents (s'il y a lieu) et le plaignant, le cas échéant, doivent être informés par écrit de ce qui suit :

- à savoir si la plainte a été jugée fondée, non fondée ou non justifiée ou fausse;
- de toute mesure ayant trait à l'élève, par exemple, tout arrangement pris pour assurer son bien-être;
- de l'obligation morale de respecter le caractère confidentiel tous les renseignements obtenus à cet égard.



QUESTIONS

